

Arrêt

n° 340 085 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 24 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 mai 2025, la requérante de nationalité camerounaise a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 24 mars 2025. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y

ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

En date du 10.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union/ en qualité de partenaire de [T.M.M.M-P.] (NN xxxxxxxxx), de nationalité belge.

Si la personne concernée séjourne bien depuis cinq ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec l'ouvrant-droit n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.

En effet, il convient de préciser que celle-ci a été effective du 10.12.2019 au 15.06.2021 date de la cessation de la cohabitation légale / déclaration unilatérale. **Force est de constater que les 5 années de vie commune ne sont à ce jour pas remplies.**

Par ailleurs, la personne concernée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.

En effet, il convient de préciser que la personne concernée a introduit la présente demande alors qu'elle savait pertinemment que la condition d'installation commune n'était plus remplie. Or, si elle entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un séjour permanent, il lui appartenait d'en apporter les preuves probantes, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence.

Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de gestion consciencieuse, le droit d'être entendu, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des 42quater et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Sur le motif selon lequel, « la cohabitation commune a été effective du 10 décembre 2019 au 15 juin 2021 », la partie requérante explique « qu'il convient cependant de rappeler que l'article 42 quinquies prévoit en son paragraphe premier que « ... Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater - §3 et §4, ni aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater - §3 et §4, ni aux membres de la famille qui conserve leur séjour sur base de l'article 42quater, §1^{er} alinéa 2 » ». Elle reproduit la disposition 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 et explique « qu'ainsi, la requérante pourrait se voir appliquer la disposition précitée, puisque d'une part, la requérante travaille et dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'autre part, la requérante précise que si l'installation commune et/ou le partenariat a pris fin en 2021, c'est en raison de violences conjugales subies pendant cette relation. Qu'il est ainsi regrettable que la partie adverse n'ait pas invité la requérante à compléter son dossier afin d'être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause ». Elle conclut à la violation des principes de bonne administration et notamment « le devoir de minutie et de gestion consciencieuse ». Elle explique que si l'installation commune s'est arrêtée, c'est parce qu'elle a vécu des violences intrafamiliales par son partenaire. Elle précise que c'est sa fragilité psychologique qui l'a empêché de contacter la police, et qu'un rapport de psychologue sera déposé prochainement pour confirmer « ce blocage et les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas pu dévoiler les raisons de l'interruption de la relation. Qu'au vu de ces circonstances et du profil vulnérable de la requérante, il convient de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles, tel que prévu par le §4 de l'article 42 quater de la loi de 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 42quinquies §1^{er} al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que

« Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré dans sa décision qu'

« (...)il convient de préciser que celle-ci [la cohabitation] a été effective du 10.12.2019 au 15.06.2021 date de la cessation de la cohabitation légale / déclaration unilatérale. **Force est de constater que les 5 années de vie commune ne sont à ce jour pas remplies.**

Par ailleurs, la personne concernée n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable ».

Le Conseil observe que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante dans son recours introductif d'instance et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.3. Quant à l'argument avancé par la partie requérante dans son recours, selon lequel la cohabitation a cessé du fait de la violence engendrée par son partenaire, le Conseil observe que cet élément n'a pas été avancé lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Il ne peut en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé davantage d'informations à la requérante, dès lors qu'il appartenait à cette dernière de déposer tout élément utile à l'appréciation de sa demande.

3.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE